



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 118

(2002, chapitre 44)

Loi modifiant la Loi interdisant l'affichage publicitaire le long de certaines voies de circulation

Présenté le 16 octobre 2002
Principe adopté le 22 octobre 2002
Adopté le 28 novembre 2002
Sanctionné le 4 décembre 2002

Éditeur officiel du Québec
2002

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie la Loi interdisant l'affichage publicitaire le long de certaines voies de circulation afin de préciser les règles applicables à l'obligation d'enlever une publicité installée avant le 11 mai 2000 en remplacement d'une publicité antérieure.

De plus, ce projet de loi permet de fixer le montant des amendes selon que l'auteur de l'infraction est une personne physique ou une personne morale.

Projet de loi n° 118

LOI MODIFIANT LA LOI INTERDISANT L’AFFICHAGE PUBLICITAIRE LE LONG DE CERTAINES VOIES DE CIRCULATION

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L’article 1 de la Loi interdisant l’affichage publicitaire le long de certaines voies de circulation (L.R.Q., chapitre A-7.0001), modifié par l’article 223 du chapitre 25 des lois de 2001, est de nouveau modifié par la suppression du paragraphe 4° du troisième alinéa.

2. L’article 2 de cette loi est modifié par l’insertion, dans la deuxième ligne et après le mot «suivants», d’une virgule et par l’insertion, après le mot «affichée», du mot «y».

3. L’article 4 de cette loi est modifié par le remplacement de «2 000 \$ à 10 000 \$» par «500 \$ à 2 000 \$ s’il s’agit d’une personne physique et de 2 000 \$ à 10 000 \$ s’il s’agit d’une personne morale».

4. L’article 6 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première phrase du premier alinéa, de «l’article 1 ou du premier alinéa de l’article 2» par «la présente loi» ;

2° par l’addition, à la fin, de l’alinéa suivant :

«Le premier alinéa ne s’applique pas à une publicité interdite pour le motif que les distances minimales ou les dimensions maximales prescrites au deuxième alinéa de l’article 2 ne sont pas respectées, s’il s’agit d’une publicité placée en remplacement de la publicité d’origine, sur le même support, et dont les dimensions n’excèdent pas celles de cette publicité d’origine.».

5. La présente loi entre en vigueur le 4 décembre 2002.